

...la proposition de loi visant à mieux protéger les écosystèmes marins

ÉCOSYSTÈMES MARINS ET PÊCHES : UN ÉQUILIBRE FRAGILE

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, le 4 juin 2025, n'a pas adopté la **proposition de loi visant à mieux protéger les écosystèmes marins**, présentée par Mathilde Ollivier et plusieurs de ses collègues, sur le rapport de Jacques Fernique.

Face à l'**érosion de la biodiversité marine** et des **ressources halieutiques**, la commission ne peut que partager l'objectif de cette proposition de loi tendant à **garantir une protection ambitieuse des écosystèmes marins** et à permettre la **transition de la pêche française vers des pratiques plus durables**. Néanmoins, ce texte interroge à plusieurs titres :

- le remplacement de la **notion de « protection forte »** – adoptée dans le cadre de la loi « Climat et résilience » en 2021 – par celle de **« protection stricte »** conduirait à remettre en cause les **démarches d'identification de zones sous protection forte** sur chaque **façade maritime** qui sont **en cours depuis deux ans**. Opérer un tel changement de méthode, alors que le dispositif est en train d'être mis en œuvre, ne semble pas souhaitable ;
- l'approche retenue par la France en matière de protection dans le cadre de la **Stratégie nationale pour les aires protégées** (Snap) apparaît plus **souple** que celle proposée par le texte et, en conséquence, gage d'une **meilleure conciliation des usages** ;
- l'approche proposée de sortie de la **seule activité du chalut de fond** aurait une portée incertaine en termes de protection effective des écosystèmes marins, compte tenu d'une **acceptabilité potentiellement limitée**, mais aurait en revanche des **conséquences fortement déstabilisatrices** sur la **structuration socio-économique** de la **filière pêche française**.

Le rapporteur a proposé d'assouplir le dispositif de manière à assurer une **meilleure différenciation territoriale**. Pour autant, **pour les raisons évoquées précédemment**, et en dépit de l'approche constructive du rapporteur, la commission n'a pas adopté le texte. En conséquence, la discussion en séance publique portera sur le texte de la proposition de loi déposée sur le Bureau du Sénat.



1. PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES MARINS : UNE STRATÉGIE FRANÇAISE EN COURS DE DÉPLOIEMENT

A. AIRES MARINES PROTÉGÉES : UNE APPROCHE FRANÇAISE SOUPLE PAR RAPPORT AUX STANDARDS INTERNATIONAUX

1. Des océans soumis à de fortes pressions anthropiques, au détriment des écosystèmes et des ressources halieutiques

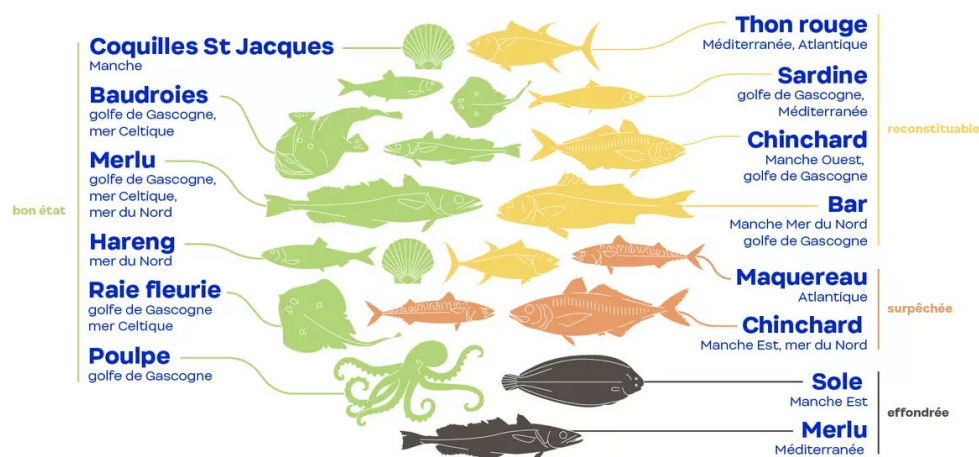
Des **milieux marins en bonne santé** sont nécessaires à l'**équilibre des écosystèmes** et des **réseaux trophiques** ainsi qu'à l'approvisionnement en **ressources halieutiques**. Les océans sont également le principal **puits de carbone** de la planète - ils absorbent chaque année le **tiers des émissions de CO₂ provenant des activités humaines** - ce qui leur confère un **rôle majeur** en matière de **régulation climatique**.

Ils subissent néanmoins de plein fouet les effets du **changement climatique** (fonte des glaces, élévation du niveau de la mer, vagues de chaleur océaniques et acidification des océans) et des **pressions anthropiques**. La **surexploitation des stocks de poissons** est un facteur majeur de déclin des ressources halieutiques : selon les données de l'Ifremer, si **58 % des poissons débarqués en France provenaient de stocks exploités durablement en 2023**, la « **surpêche** »¹ a concerné **près de 20 % des débarquements** et la capacité des populations à se renouveler est en baisse pour **31 % des stocks évalués**.

« Depuis plusieurs années, la part de populations non surpêchées progresse très peu et on observe une baisse de plus en plus marquée du renouvellement des générations (moins de poissons jeunes et juvéniles), ce qui constitue un risque de déclin de l'abondance de certaines populations. »

Ifremer - Bilan 2024 de l'état des populations de poissons pêchés en France hexagonale

Quelques exemples de populations de poissons en France classées selon leur état



Source : Ifremer - Bilan 2024 de l'état des populations de poissons pêchés en France hexagonale

Les **pratiques de pêche non sélectives** (chaluts et dragues en particulier) sont particulièrement dommageables pour les écosystèmes marins, car elles conduisent à capturer des poissons juvéniles et des espèces non visées et, s'agissant des engins démersaux, à endommager les habitats des fonds marins.

Selon l'**Office français de la biodiversité (OFB)**, **94 % des habitats marins et côtiers d'intérêt communautaire évalués en métropole sont en mauvais état** et 6 poissons migrateurs sur 11 sont menacés dans les eaux douces et marines. Dans les outre-mer, **29 % des récifs coralliens sont en diminution**. En outre, sur les 4 732 espèces animales et 56 espèces végétales marines présentes en France et évaluées dans le cadre de la **liste rouge mondiale de l'UICN**, **336 espèces animales (soit 7 %) sont considérées comme éteintes ou menacées** ([MTE, données 2022](#)).

¹ Selon la définition donnée par l'Ifremer, il y a « surpêche » lorsque la pression de pêche exercée sur un stock est supérieure à celle permettant son exploitation maximale durable. À moyen terme, la surpêche entraîne la surexploitation du stock.

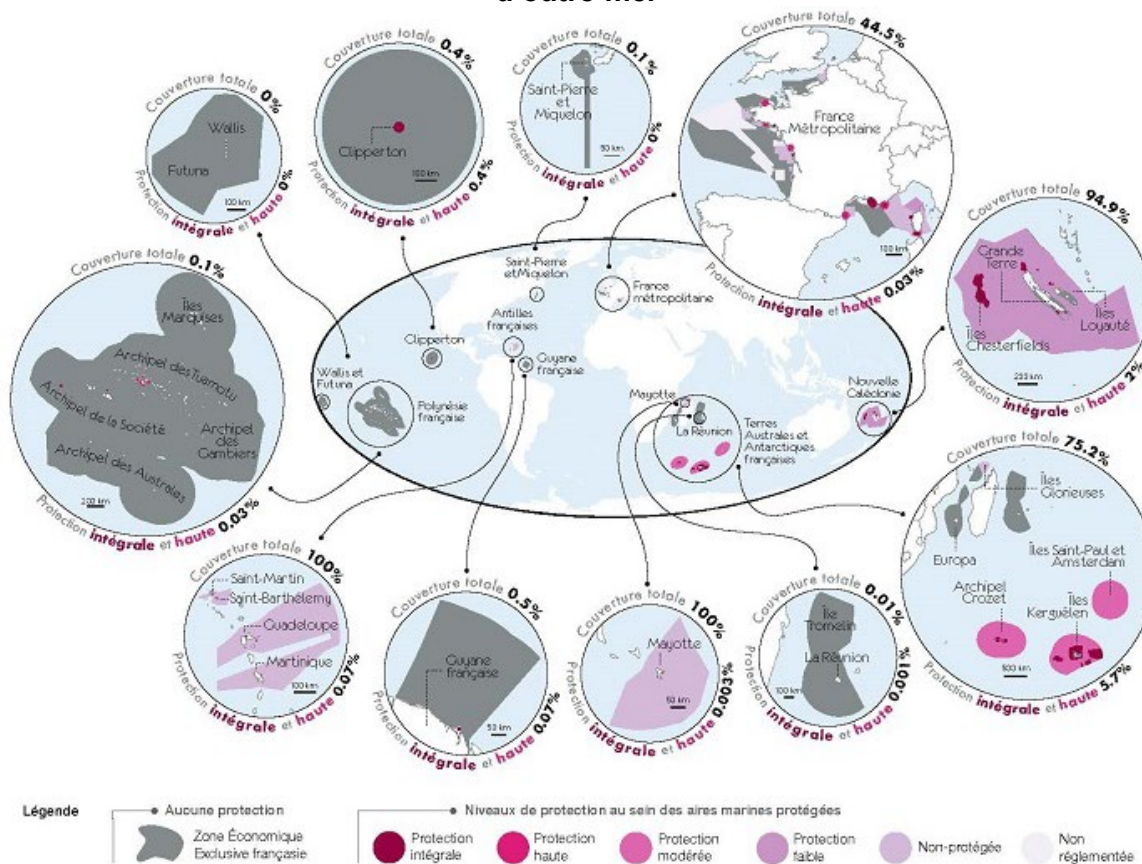
2. Déploiement des aires marines protégées en France : un état des lieux qui reste à apprécier dans la durée

La **stratégie de l'Union européenne pour la biodiversité** a fixé l'objectif, d'ici 2030, de couvrir 30 % des terres et 30 % des mers d'aires protégées, dont au moins le tiers sous protection stricte. Ces objectifs ont été déclinés au niveau national à travers la **Stratégie nationale pour les aires protégées** (Snap), publiée en janvier 2021 puis consacrée par la loi « Climat et résilience » du mois d'août de cette même année. La France a néanmoins substitué à la notion de « protection stricte » - préconisée par la Commission européenne - celle de « **protection forte** », plus **souple** : tandis que la **protection stricte**, telle que définie par l'Union européenne et l'UICN, exclut toute activité susceptible de perturber les processus naturels (telles que les activités extractives lourdes), la **protection forte** retenue par la France prévoit simplement que les « *activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées* ».

Les zones de protection forte sont en cours d'identification sur chaque façade maritime. Leur reconnaissance et la réglementation des activités humaines en leur sein relèvent néanmoins d'une **approche « au cas par cas »**, qui n'exclut aucune activité par principe.

De fait, **la France se caractérise par un net décalage entre les résultats chiffrés annoncés en termes de déploiement d'AMP et l'efficacité réelle de ces aires** : alors que 33 % de l'espace maritime est désormais couvert, les zones de protection stricte ne concernent que **1,6 %** de cet espace, et **0,04 % seulement en hexagone**. **97 % des AMP sous protection stricte, au sens de l'UICN, sont dans les TAAF et en Nouvelle-Calédonie.**

Couverture des différents niveaux de protection d'AMP en France hexagonale et d'outre-mer¹



Source : [CNRS](#)

De fait, selon un récent rapport de l'organisation non gouvernementale Oceana, la **pêche au chalut de fond** est fréquente dans les AMP françaises : **en 2024, plus de 100 chalutiers de fond ont passé plus de 17 000 heures à pêcher dans les six parcs naturels marins de la France².**

¹ La protection stricte au sens de l'UICN correspond aux niveaux de protection dite « intégrale » et « haute ».

² [Oceana, Marine Paper Parks : Exposing Destruction in France's Iconic Marine Protected Areas, 28 mai 2025.](#)

B. CONCILIER LES ACTIVITÉS DE PÊCHE ET LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ : UN ENJEU SOCIO-ÉCONOMIQUE MAJEUR

1. La pêche française : une grande diversité de pratiques et d'enjeux

À la différence de certains pays européens qui ont orienté leur pêche vers un modèle industriel et standardisé, comme en Allemagne ou aux Pays-Bas, la France a conservé une **flotte diverse, polyvalente, reposant sur une grande diversité de métiers**.

Le secteur de la pêche revêt des réalités **différentes selon les territoires** (au sein de l'Hexagone, qui se caractérise par une grande densité d'activités en mer, la façade atlantique est marquée par une forte importance socio-économique de ce secteur), selon le **type d'engin considéré** (notamment la distinction entre les arts dormants¹ et les arts traînants², qui recouvrent notamment les chaluts de fond et pélagiques et la drague) ou encore selon la **taille des navires** et leur caractère « industriel » ou « artisanal ».

Les **chaluts de fond et les engins d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres** ont une **importance socio-économique significative** dans la pêche française :

- En **volumes**, le chalut de fond représente 25 % de la pêche française (et 4,23 % des volumes dans l'Hexagone) et les engins d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres en représentent 11,6 % ;
- En **valeur**, le chalut de fond représente 30,4 % de la pêche française (et 5,1 % dans l'Hexagone) et les engins d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres en représentent 12 %.

2. La pratique du chalut de fond et la taille des engins de pêche cristallisent les craintes pour la survie socio-économique à moyen et long terme de la filière pêche française

Au sein de l'ensemble des activités de pêche, celle du **chalut de fond** se distingue des autres à travers son **empreinte écologique**, en termes de surface abrasée des fonds marins, de surexploitation des ressources, de capture de poissons juvéniles et d'émissions carbone.

L'activité des « **méga-chalutiers** » suscite également une **attention particulière** de la **société civile** et des **professionnels**, notamment dans la **Manche** : il n'est pas rare que ces « navires-usines », conçus pour racler le fond de la haute mer par centaines de tonnes par jour, viennent exercer une concurrence déloyale avec les plus petits engins dans les eaux territoriales françaises.

3. Au sein de la politique commune de la pêche, une approche française souple et différenciée

Dans le cadre de la **politique commune de la pêche** (PCP), l'Union européenne et les États membres exercent des compétences partagées dans le domaine de la pêche, à l'exclusion de la **conservation des ressources biologiques de la mer**, qui relève d'une compétence exclusive de l'Union. Parmi les objectifs de la PCP, cette dernière vise notamment à, d'une part, préserver les stocks halieutiques et, d'autre part, garantir des revenus et des emplois stables aux pêcheurs.

Dans sa vision stratégique portée par la Stratégie nationale biodiversité (SNB3) et par la Stratégie nationale Mer et Littoral (SNML), la France décline l'enjeu de durabilité des pêches selon une approche revendiquée comme souple, fondée sur l'**analyse dite « au cas par cas » des impacts de chaque type de pression exercée localement sur un écosystème donné**.

Cette approche privilégiée par la France procède du principe qu'il convient d'**étudier l'ensemble des interactions entre les activités de pêches et les espèces et habitats d'intérêt communautaire** afin d'évaluer le risque d'atteinte aux objectifs de conservation. Les **analyses du risque pêche** constituent en ce sens un outil emblématique de cette approche française. Celles-ci, en cours, déboucheront sur des mesures réglementaires à horizon 2027.

¹ Les arts dormants correspondent à des engins passifs qui attirent les espèces ciblées vers eux (casiers, filets fixes, palangres calées).

² Les arts traînants correspondent à des engins actifs qui, tractés par le navire, poursuivent les espèces ciblées (chaluts, dragues...).

2. UN TEXTE POURSUIVANT UN OBJECTIF LOUABLE MAIS QUI SE HEURTE À DES DIFFICULTÉS DE MÉTHODE, DE CALENDRIER ET D'OPÉRATIONNALITÉ

A. REHAUSSER LE NIVEAU DE PROTECTION DES AMP FRANÇAISES

L'article 1^{er} vise à :

- remplacer en droit français la notion de « **protection forte** » par celle de « **protection stricte** », conformément aux standards internationaux ;
- instaurer un **objectif de couverture d'au moins 10 % de chaque façade maritime** par des **aires marines protégées sous protection stricte** ;
- mettre en place des **zones tampons** autour des zones strictement protégées dans lesquelles seraient interdites le chalutage et les activités industrielles ainsi que la pêche récréative, afin de maximiser l'« effet réserve »¹ et d'en réserver en priorité le bénéfice à la pêche professionnelle artisanale.

La commission partage pleinement l'objectif de cet article tendant à assurer l'effectivité des AMP françaises. Elle le juge néanmoins **discutable** sur la **méthode** et sur le **calendrier** :

☞ il reviendrait à **déstabiliser le processus d'identification de zones sous protection forte** qui est en cours sur **chaque façade maritime** dans le cadre de la mise à jour des documents stratégiques de façade, en substituant à la notion de protection forte celle de protection stricte. Il conviendrait plutôt d'attendre le **déploiement complet du dispositif** pour en **évaluer les résultats** ;

☞ l'instauration d'un objectif de **couvrir au moins 10 % de chaque façade maritime** par des **zones sous protection stricte** apparaît trop **rigide** pour tenir compte des **contraintes et spécificités de chaque territoire** et des **impératifs de conciliation des usages**.

B. AU-DELÀ DES ENJEUX DE PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES, L'AVENIR SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PRATIQUES DE PÊCHE EN QUESTION

L'article 2 vise à **concilier les activités de pêche et la protection des écosystèmes marins** à travers deux mesures à portée socio-économique :

- mettre en œuvre et accompagner la **transition de l'activité du chalut de fond vers des activités plus durables**, à travers la création et l'animation par l'État d'une « stratégie nationale de transition des flottilles de pêche au chalut de fond » ;
- interdire, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'exercice des **navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à vingt-cinq mètres** à moins de douze milles nautiques de la laisse de basse mer des côtes.

La commission partage l'objectif de l'article, qui est d'articuler la protection de plusieurs écosystèmes complexes et fortement liés : les **écosystèmes biologiques** et les **écosystèmes socio-économiques et institutionnels** constitués par les activités humaines en mer.

¹ L'« effet réserve » désigne l'augmentation de la densité, de la taille et/ou de la biomasse des espèces de poissons dans une AMP efficace.

Toutefois, elle s'inquiète des **conséquences potentielles** de ces deux dispositifs, avec des impacts incertains sur le plan de la protection de la biodiversité, mais potentiellement dévastateurs pour la structuration socio-économique de la filière pêche française :

☞ les **enjeux de la durabilité de la pêche** sont déjà abordés dans les stratégies nationales existantes (Stratégie nationale biodiversité, SNB3, et Stratégie nationale pour la mer et le littoral, SNML), lesquelles sont en cours de déploiement. L'adoption d'un nouveau document stratégique poserait ainsi des problèmes de cohérence et d'opérationnalité et remettrait en question les efforts déjà engagés par l'ensemble des parties prenantes économiques et institutionnelles pour la mise en œuvre des stratégies existantes. Ainsi, le dispositif proposé ne présenterait pas de garanties suffisantes d'un impact effectif sur la protection des écosystèmes, si son **acceptabilité** n'est pas garantie ;

☞ les produits de l'activité des cibles qui sont visées par les deux dispositifs sont si significatifs pour la structuration de la **filière agroalimentaire française** qu'ils seraient nécessairement compensés par une augmentation en proportion des importations, lesquelles sont capturées sans que ne soit connu précisément leur impact sur les écosystèmes marins concernés ;

☞ les **volumes et la valeur ajoutée** liés à l'activité des chaluts de fond sont déterminants pour la structuration des activités littorales, notamment en termes d'équipements et d'infrastructures. Les mesures proposées auraient ainsi des conséquences néfastes sur le tissu socio-économique des façades maritimes concernées, et en particulier la façade atlantique.

Ainsi, si la commission reconnaît la **nécessité d'un accompagnement de la filière**, notamment dans un contexte économique préoccupant au vu des conséquences du Brexit sur l'activité des flottilles françaises, elle insiste sur le fait que **cet accompagnement doit porter sur l'ensemble des activités** – et non sur les seuls chaluts de fond –, **et s'inscrire dans les dispositifs existants**, dont la mise en œuvre repose sur des **processus de concertation** qui en garantissent à la fois l'acceptabilité et la portée effective.

POUR EN SAVOIR +

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Le groupe d'études « Mer et Littoral » du Sénat



Jean-François Longeot

Président

Sénateur du Doubs
(Union Centriste)



Jacques Fernique

Rapporteur

Sénateur du Bas-Rhin
(groupe
Écologiste - Solidarité et
Territoires)

[Commission de l'aménagement
du territoire et du développement
durable](#)

